

# REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE DE L'ESSONNE

[5891000.cda@ffhandball.fr](mailto:5891000.cda@ffhandball.fr)

La commission départementale d'arbitrage est responsable de l'élaboration et de l'application de son règlement intérieur.

Le présent règlement ne se substitue pas au règlement fédéral ni au livret d'arbitrage. Pour les cas non prévus, se reporter au règlement fédéral.

## **ROLE**

**Article 1-** La Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge ainsi que sur les délégations éventuelles de la part des instances supérieures : C.C.A. et/ou C.T.A.
- De la formation, du suivi et du perfectionnement des arbitres T3.
- Des relations avec la Fédération, la ligue Ile De France. , le comité départemental de l'Essonne...

## **Composition**

**Article 2-** La commission départementale d'arbitrage se compose d'au moins 3 membres et autant de personnes nécessaires au bon fonctionnement de la commission. Tout membre doit être titulaire d'une licence F.F.H.B. validée au millésime de la saison en cours.

**Article 3-** Le Président de la C.D.A. est obligatoirement un membre élu au conseil d'administration du comité départemental. Il doit rendre compte des activités de la commission devant le bureau directeur du comité départemental.

**Article 4-** La composition de la C.D.A. est soumise à la ratification du bureau directeur du comité départemental à chaque début de saison.

## **Fonctionnement**

**Article 5-** Afin d'assurer son rôle la commission départementale d'arbitrage est divisée en pôles :

- Pôle administratif : chargé des relations avec les différentes instances (clubs, ligue ...),
- Pôle formation organisant un stage durant la saison en cours permettant la formation, du suivi et du perfectionnement des arbitres T3, et des accompagnateurs d'arbitres.
- Pôle désignations : chargée de désigner les arbitres sur les différentes compétitions dont elle a la charge ainsi que sur les délégations provenant de la commission nationale d'arbitrage (CNA) et/ou de la commission Territoriale d'arbitrage (CTA).

**Article 6-** Chaque pôle est sous la responsabilité d'un membre de la C.D.A. Ce responsable devra rendre compte de l'activité de son pôle auprès du président de la C.D.A.

**Article 7-** La commission se réunit chaque mercredi de 18h à 20h au comité départemental. En outre elle se réunira chaque fois que cela s'avèrera nécessaire ou que le juge utile son président.

**Article 8-** Une assemblée plénière avec les membres de la C.D.A. ainsi que tous les arbitres officiant sur les compétitions organisées par le comité départemental, doit avoir lieu au moins une fois par saison. Cette réunion est utilisée pour faire passer les tests de début de saison. En cas d'absence à cette réunion plénière, un arbitre ne sera pas validé. Il devra prendre contact avec la C.D.A. afin de passer les tests de début de saison.

**Article 9-** La commission d'arbitrage a obligation d'informer, par l'intermédiaire de la C.M.C.D, les clubs des obligations d'arbitrage qu'ils doivent réaliser en fonction des engagements des équipes dans les différents championnats, ainsi que les sanctions prévues en cas de non respect de ces obligations.

## OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

### Correspondant d'arbitrage

**Article 10-** Chaque club doit fournir avant le début du championnat départemental, les coordonnées d'un correspondant d'arbitrage. Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone, fax ou mail.

**Article 11-** Toute correspondance ayant trait à « l'arbitrage » sera adressée à ce correspondant. Si avant le début du championnat, un club n'a pas donné le nom de son correspondant d'arbitrage, **cette correspondance sera adressée par défaut au président du club.**

**Article 12-** Pour être compté à titre d'arbitre obligataire, il faut officier 7 fois sur désignations d'une instance arbitrale (avant le 31 mai de la saison en cours).

**Article 13-** Pour être autorisé à porter le titre d'arbitre, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la fédération, la ligue ou le comité pour la saison en cours dans les conditions suivantes :

- Etre licencié « joueur » dans un club (ou indépendant avec certificat médical) pour la saison en cours,
- Avoir réussi les tests de début de saison
- Avoir réglé les droits à l'instance dont dépend l'arbitre,
- 

**Article 14-** Dans le cas d'un arrêt de la fonction d'arbitre :

Pendant 2 saisons sportives, pas de conséquences

Pendant 3 saisons sportives, obligation de suivre une remise à niveau organisée par la CDA (1/2 journée).

Pendant 4 saisons sportives et plus, repasser par la formation arbitre T3.

**Article 15-** Toute personne titulaire du titre d'arbitre non validée pour la saison en cours ne peut prétendre se déclarer arbitre et toucher une indemnité. Un arbitre non désigné officiellement ne sera pas indemnisé.

# Contrôle des obligations et sanctions

**Article 16 -** Pour le contrôle de la CMCD et les éventuelles sanctions qui peuvent en découler, se reporter au règlement de la commission statuts et règlement, sous commission obligations.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Désignations

**Article 17-** La commission d'arbitrage effectue des désignations nominatives. Un arbitre seul ou un binôme d'arbitres. En cas d'indisponibilité de dernière minute l'arbitre peut contacter un arbitre de son club pour le remplacer. Le remplacement doit être validé par la CDA.

**Article 18-** Chaque arbitre doit saisir ses disponibilités via le site Ihand. En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible au comité départemental par tous les moyens dont il dispose (téléphone, mail...).

**Article 19-** A l'heure officielle de la rencontre en cas d'absence d'arbitre désigné, les clubs devront mettre en application le chapitre 92 des règlements généraux.

### 92 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE

#### 92.1 Absence de juge(s)-arbitre(s)

### Absences

**Article 20-** Lors d'une désignation, si l'arbitre informe la CDA d'une indisponibilité à arbitrer une rencontre sur laquelle il a été désigné, 96 heures (4 jours) avant la date de la rencontre, celui-ci ne sera pas comptabilisé comme absent mais indisponible.

Si l'arbitre désigné ne s'est pas déplacé, suite à une désignation, celui-ci devra justifier de son absence dans les 48 h auprès de la CDA, par écrit (lettre, Email,), les raisons de son non-déplacement.

La CDA tolérera 2 absences justifiées pour l'ensemble de la saison. Au-delà les sanctions ci-dessous seront appliquées :

Toutes absences injustifiées convenues ci-dessus, l'arbitre sera privé de désignations sur 2 dates de compétitions, en cas de récurrence, la suspension sera doublée.

### Remboursement des frais d'arbitrages

**Article 21-** Un arbitre (ou binôme d'arbitres) désigné par la C.D.A. 91 reçoit un règlement composé d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de déplacement.

Le montant de ces frais est fixé chaque année en assemblée générale des clubs. Se reporter au tableau récapitulatif des tarifs du comité.

**Article 22-** Ces frais sont à la charge du club recevant pour les rencontres de Championnat, à la charge des clubs à part égales pour les rencontres de Délayage, Coupe de l'Essonne et Trophée de l'Essonne. L'arbitre (ou binôme d'arbitres) de la rencontre sera indemnisé directement avant la rencontre par chèque ou dans la semaine par virement.

En cas d'absence de règlement après 2 semaines l'arbitre informera la CDA qui interviendra auprès du club. L'arbitre (ou binôme d'arbitres) devra tout de même officier sur cette rencontre.

**Article 23 -** Un club n'ayant pas réglé le montant des indemnités de match et les frais de déplacement à l'arbitre désigné avant la rencontre, dispose d'un délai de 15 jours pour procéder à son règlement. Passé ce délai, le match sera déclaré comme perdu par pénalité pour l'équipe fautive. Les frais d'arbitrage seront alors payés par le comité et imputés au club fautif.

**Article 24-** Un arbitre (ou binôme d'arbitres) non désigné par la commission départementale d'arbitrage officiant sur un match de son club, ne pourra prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

Un arbitre neutre présent lors d'une rencontre avec absence de l'arbitre désigné pourra prétendre à une indemnité de match uniquement et pas de déplacement.

### **Forfaits**

**Article 25-** En cas d'absence d'une des 2 équipes, l'arbitre devra envoyer un mail à la CDA en indiquant l'équipe absente, accompagné de sa convocation. Les frais de déplacement de l'arbitre(s) seront pris en charge par le comité, et seront imputés au club fautif par la suite. Il devra porter sur la feuille de match l'absence de l'équipe défaillante.

### **Evolution**

#### **Article 26- Grade Territorial T3**

Le grade est obtenu par la réussite à l'examen annuel organisé par le Comité départemental. Il se compose de séances théoriques et de séances pratiques. Un examen écrit est réalisé et la note minimale de 10/20 est requise. Un examen pratique est organisé et une note minimale de 50/100 est requise. Des séances de rattrapage peuvent-être organisées dans chaque domaine.

#### **Article 27- Grade Territorial T2**

Les arbitres de grade T3 désirant participer au stage Régional, devront en faire la demande auprès de la CDA. La CDA présentera un dossier de candidature auprès de la CTA.

Cette participation est assujettie à la présentation de 1 suivi sur la saison de candidature.

La CTA fixe le nombre de candidats pour chaque saison et est seule juge de la participation ou non des candidats. Un dossier par candidat est présenté par la CDA.

Le Président de la commission départementale d'arbitrage de l'Essonne.